

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **28**

Qui ont pris part à la délibération : **28**

Date de la convocation : **07/06/2016**

Date d'affichage : **07/06/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 16 juin 2016**

L'an deux mille seize et le seize juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Jean-François FARNET - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI

POUVOIRS : Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Marie-Ly GARCIA à Marc Étienne LANSADE / Michel DALLARI à Jean-François FARNET

ABSENTS : Maria De Fatima FIANDINO - Jean-Jacques GABERT - Patrick CLAUDEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur MASSON et Monsieur GIRAUD ne prennent pas part au vote.

Par courrier en date du 10 mai 2016, Monsieur le Sous-Préfet a sollicité la Commune afin de rapporter la délibération n° 2016/025 du 3 mars 2016 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique à M. Eric Masson au seul motif de l'application de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Afin de respecter les dispositions de l'article cité ci-dessus, il est proposé de retirer la délibération n° 2016/025 du 3 mars 2016.

Par ailleurs, cette affaire étant toujours pendante devant le tribunal, il est proposé de réexaminer ce point.

N° 2016/119

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE
POUR UN ELU - M. MASSON**

CM 16/06/2016

N° 2016/119

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE
POUR UN ELU – M. MASSON**

Les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Suite au Conseil Municipal du 21 décembre 2015, Monsieur le premier adjoint a été victime de propos diffamatoires émis à son égard, par un conseiller municipal dissident, à travers un article de presse. Cet élu s'est constitué partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Commune ;

Vu le courrier de M. le Sous-Préfet en date du 10 mai 2016 demandant de rapporter la délibération n° 2016/025 du 3 mars 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article L 213-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation ;

Considérant que le premier adjoint de la ville a fait l'objet de propos diffamatoires émis à son égard par un Conseiller Municipal dissident et relaté à travers un article de presse du journal VAR MATIN ;

Considérant que cet élu s'est constitué partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan et a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin ;

CM 16/06/2016

N° 2016/119

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE
POUR UN ELU – M. MASSON**

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Il est précisé qu'une déclaration sera déposée auprès de l'assurance JURIDICA à Marly le Roi, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique des agents ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de rapporter la délibération n° 2016/025 du 3 mars 2016 ;
- d'accorder la protection fonctionnelle au premier adjoint, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat,
- frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc... ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 21 POUR – 7 CONTRE** (Pascal CORDÉ - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI)



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE